

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.284 du 30 octobre 1997

A. 75.962/XI-3464

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me L. DENYS, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 octobre 1997, par
XXX, nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la
procédure d'extrême urgence, de l'exécution "du refus de
prise en considération d'une déclaration de réfugié
notifiée le 3 octobre 1997";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 1997 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 octobre
1997 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. DENYS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, est arrivé en Belgique le 2 avril 1996 et s'est déclaré réfugié; que le 11 avril 1996, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent le 16 octobre 1996, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour; que le requérant n'a pas attaqué cette décision et a quitté le Royaume;

Considérant que dans un courrier daté du 25 août 1997, le requérant, revenu en Belgique le 20 août 1997, a informé la partie adverse et son intention d'introduire une nouvelle demande d'asile et s'est déclaré réfugié à l'Office des étrangers le 3 septembre 1997; que le document précité du 25 août 1997 porte ce qui suit :

" Les nouveaux éléments pour fonder une deuxième demande d'asile sont les suivants :

1. L'arrivée en Belgique de mon père, Monsieur XXX, S.P. 4., qui s'est déclaré réfugié le 6 juin 1997, en faisant état de persécutions dont il a été victime et qui ont un lien avec les miennes également.

Le 18 juin 1997, vous avez notifié une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, contre lequel un recours urgent est actuellement pendant.

2. Pour le surplus, je me réfère aux nouveaux éléments invoqués par mon frère XXX, S.P. 4., à qui le même jour, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été notifiée, contre laquelle un recours urgent a été introduit et qui est actuellement pendant".

qu'après avoir entendu le requérant le 23 septembre 1997, la partie adverse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" Considérant que

L'intéressé a introduit une première demande d'asile le 4 avril 1996; qu'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 11 avril 1996 et qu'après avoir été entendu le 6 juin 1996 au CGRA, l'intéressé s'est vu notifier une décision confirmant le refus de séjour le 4 décembre 1996.

Considérant que lors de sa deuxième demande d'asile, l'intéressé déclare qu'il n'a pas de nouveaux éléments à faire valoir. Il n'apporte donc pas d'éléments permettant de penser qu'il puisse faire l'objet personnellement d'une persécution au sens de l'article 50, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

La déclaration précitée n'est pas prise en considération";

Considérant qu'en un moyen unique pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte des deux éléments nouveaux dont il a fait état dans sa "déposition écrite" du 25 août 1997;

Considérant que le document du 25 août 1997 n'est pas signé; que le procès-verbal de l'audition du requérant à l'Office des étrangers le 23 septembre 1997 porte ce qui suit :

" Ceci est ma seconde demande d'asile et je sollicite qu'elle soit examinée par les autorités belges. Je n'ai pas de nouveaux éléments à faire valoir. J'ai quitté la Belgique de novembre 1996 à fin août 1997. J'ai connu une XXX et je suis parti en XXX avec elle. Ma relation avec cette fille XXX a pris fin et je suis revenu en Belgique. Comme j'avais quitté le pays, je n'ai pas pu me rendre à la convocation du

C.G.R.A. afin de faire valoir mon recours, c'est pourquoi j'introduis à présent une seconde demande d'asile";

que cette déclaration est signée par le requérant et par l'interprète qui l'a assisté; que les signatures sont précédées des mentions suivantes : "Le rapport m'a été lu en langue XXX. Il correspond aux indications que j'ai données. Après relecture, persiste et signe"; que la déclaration relatée ci-dessus doit prévaloir sur le document non signé du 25 août 1997; que c'est à juste titre que la partie adverse a estimé que le requérant n'a pas fait valoir d'éléments nouveaux à l'appui de sa seconde demande d'asile; que, conformément à l'article 51/8, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, la demande de suspension est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre 1900 nonante-sept, par :

Mme WILLOT-THOMS,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M.-L. WILLOT-THOMAS.